

Prise de position
Fribourg, le 22 février 2017

Avant-projet de loi sur les finances communales (AP-LFCo)

Madame, Monsieur,

Le PLRF a pris connaissance de l'avant-projet de loi sur les finances communales (AP-LFCo) et souhaite y apporter les remarques ci-dessous.

<http://www.fr.ch/cha/fr/pub/consultations.htm>

1. Notions fondamentales

a) Est-ce que les définitions données à l'article 3 AP-LFCo vous semblent claires ?

Oui

Non

En ce qui concerne les définitions des dépenses (let. c) et du placement (let. e), elles ne nous paraissent pas claires et méritent d'être précisées, notamment :

- Lorsqu'on dit que le but de la dépense est de réaliser une tâche publique. Une tâche publique peut être différente selon la taille de la commune et son autonomie.
- La notion de placement n'est pas claire et tous les cas de figure ne semblent pas être exposés.

b) D'autres notions fondamentales devraient-elles être définies ? Si oui, lesquelles ?

Oui

Non

2. Pilotage financier

a) Approuvez-vous la règle selon laquelle le budget doit être équilibré, la seule exception admise étant un déficit éventuel couvert entièrement par le capital propre non affecté (art. 20 AP-LFCo) ?

Oui

Non

Nous saluons cette nouveauté de MCH2 en rapport avec MCH1. En effet, cette nouvelle méthode évitera qu'en l'absence de capitaux propres non affectés, une commune creuse sa dette année après année en raison de budgets et de comptes déficitaires permanents. Cette méthode est efficace dans un objectif de maîtrise de l'endettement, également

Créons les solutions

accompagnée d'indicateurs pertinents permettant aux communes d'anticiper des déficits et de trouver des sources de financement ou d'optimisation des charges.

- b) Etes-vous d'accord avec la limitation de l'endettement telle que proposée à l'article 22 AP-LFCo ?

Oui Non

Cet article relève d'une contrainte et non d'une nécessité. Il est proposé de le supprimer. De plus, bien que MCH2 et la LCo tendent à harmoniser les procédés des communes est permettre un meilleur benchmark, les situations ne sont pas comparables entre les communes de différentes tailles, notamment en terme d'engagement hors bilan.

- c) Cette limitation devrait-elle être plus restrictive ?
Si oui, selon quelle formule ?

Oui Non

Cette limitation ne doit être en aucun cas plus restrictive. Elle va à l'encontre de la philosophie de la loi et de MCH2. Les bailleurs de fonds disposent de rating (exemple Fedafin) et feront leur propre analyse. De plus les indicateurs, désormais obligatoires, et disponibles dans le message et à disposition des commissions financières, des citoyens, de l'assemblée communale ou du conseil général, doivent suffire à limiter l'endettement et préserver l'autonomie communale.

- d) Hormis les indicateurs déterminés par MCH2 (art. 23 AP-LFCo), le pilotage financier devrait-il être assuré par d'autres indicateurs ou éléments ?
Si oui, lesquels ?

Oui Non

Les indicateurs présentés semblent suffisants. Liberté ensuite aux communes de présenter d'autres indicateurs selon leurs besoins particuliers.

3. Compétences financières

Etes-vous d'accord avec la proposition de fixer les compétences financières du conseil communal et du conseil général dans un règlement communal des finances (art. 67 al. 1 1re phr. et al. 2 et art. 69 AP-LFCo) ?

Oui Non

Créons les solutions

Nous y sommes tout à fait favorables, cela permettra de définir les éléments financiers dans un règlement particulier et propice à un meilleur accès à l'information, notamment pour les miliciens et les citoyens.

4. Présentation des comptes et principes d'évaluation

- a) Approuvez-vous la proposition selon laquelle la limite d'activation est fixée par chaque commune selon les modalités de l'article 42 AP-LFCo ?

Oui

Non

Cette proposition est approuvée et va dans le respect de l'autonomie communale.

- b) Approuvez-vous le mode de comptabilisation intégrée proposé pour les ententes intercommunales à l'article 47 AP-LFCo ?

Oui

Non

L'entente intercommunale n'étant pas une entité juridique, contrairement à l'Association de communes, il convient que sa comptabilité soit intégrée dans les comptes de la commune siège, également par souci de transparence.

5. Contrôle des finances

Etes-vous d'accord avec les modalités du système de contrôle interne selon les articles 55 et 56 AP-LFCo ?

Oui

Non

Cette notion étant nouvelle pour nos collectivités publiques, il conviendra d'adapter les exigences en fonction leur taille afin que chacune puisse se doter d'un système de contrôle interne approprié.

6. Application de la loi aux différentes collectivités publiques locales y compris aux bourgeoisies

Etes-vous d'accord avec l'article 2 AP-LFCo, qui prévoit que la loi s'applique à toutes les collectivités publiques locales, à savoir aux communes, établissements personnalisés, associations de communes et agglomérations, y compris aux bourgeoisies, le Conseil d'Etat pouvant prévoir des règles particulières pour certains types de collectivités ?

Oui

Non

Créons les solutions

Selon le même principe et les objectifs MCH2, par souci d'harmonisation des principes comptables, il convient d'appliquer la loi à toutes les collectivités publiques.

7. Passage au nouveau système

Le patrimoine administratif est réévalué une seule fois lors du passage à MCH2. A combien d'années doit-on remonter au maximum pour établir ces réévaluations ?

20 ans

25 ans

30 ans

Dans l'hypothèse qu'il faille retourner dans le temps et faire appel aux archives pour réévaluer le patrimoine administratif datant de x années, 20 années paraissent le maximum au vu, non seulement de la charge de travail, mais également de la vérification et de la disponibilité des informations recensées.

Toutefois, dans l'hypothèse d'évaluer l'existant du patrimoine administratif et de lui donner une valeur actuelle, celle-ci permettra sans doute de définir une situation réelle de ce patrimoine.

Pour exemple selon votre hypothèse, une commune disposant de bâtiments administratifs de plus de 100 ans, ces derniers ne devraient pas être réévalués. Par contre si des investissements, tels que le changement de chauffage, de fenêtres, etc. réalisées les 20 dernières années devraient être réévalués. La question telle que posée n'est pas claire et ne permet pas de déterminer une valeur actuelle pertinente du patrimoine administratif.

8. Question générale

Avez-vous d'autres remarques ou propositions sur ce projet ?

Si oui, lesquelles ?

Non

CHAPITRE 2 : GESTION DES FINANCES

- 3. Budget, art. 11, Contenu

En comparaison avec l'art. 13, al. 4 du contenu des comptes, il apparaît nécessaire d'introduire un quatrième alinéa à l'article 11, demandant une présentation du budget pour l'année T en comparaison avec le budget de l'année précédente (T-1) et les comptes du dernier exercice connu (soit T-2). Cette indication faisant défaut, le Conseil communal pourrait ne présenter que le budget à voter et celui de l'année précédente sans une référence aux derniers comptes approuvés.

- 4. Comptes, art.13, al. 4

Les tableaux des flux de trésorerie et les annexes ne font pas partie de la présentation alors qu'ils composent les comptes. Ces éléments ne sont à priori pas nécessaires pour la comparaison, le PLR demande une explication.

- 6. Instruments de pilotage financier et évaluation de la situation financière, art. 20

Créons les solutions

Le PLR salue cette souplesse ainsi que le changement de méthode qui abolit la limite de 5% d'excédents budgétaires tout en maintenant l'équilibre financier. Les communes bénéficiant d'un capital-propre non-affecté peuvent en disposer, alors que cela évite aux communes déjà endettées de creuser encore plus leur dette en proposant des budgets déficitaires dans la limite des 5% sans avoir l'obligation de trouver de solutions, ni d'envisager un amortissement de cette dernière.

CHAPITRE 5 : GESTION FINANCIERE AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION

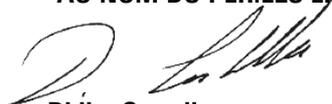
- 1. Tenue des comptes, art. 53, al. 3
Qu'entend-on par « informations complémentaires » ?
Nous nous référons à l'art. 18, al. 1, let. f) qui indique que l'annexe comprend une présentation d'un tableau des immobilisations, alors que le rapport explicatif mentionne des définitions détaillées dans l'OFCo des différents éléments de l'annexe, sauf pour les immobilisations qui font l'objet de l'art. 53 et dont le Conseil d'Etat règle les modalités de la tenue de leur comptabilité ; nous demandons au Conseil d'Etat d'être plus précis.
- 1. Tenue des comptes, art. 54 Inventaires
Il appartient aux communes de gérer leurs inventaires. Le PLR propose de supprimer cet article.

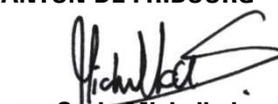
CHAPITRE 8 : COMPETENCE DES ORGANSES COMMUNAUX

- art. 70 Commission financière
Le PLR estime que le nombre minimum de membres à la commission financière doit être cinq et que trois semble insuffisant. Sachant que cette loi est applicable aux associations de communes et toutes les collectivités publiques, si le minimum est retenu et au vu des responsabilités de cette commission, il convient d'élever le minimum proposé dans l'AP-LFCo, toutefois repris de la LCo.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos propositions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos plus cordiales salutations.

AU NOM DU PLR. LES LIBERAUX-RADICAUX DU CANTON DE FRIBOURG


Didier Castella
Président


Savio Michellod
Secrétaire

Contacts :

Corine Cudré-Mauroux : 079 947 51 78
Antoinette de Weck : 079 448 92 15

Créons les solutions

PLR. Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale 1219 - 1701 Fribourg
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65



Nadia Savary : 079 586 39 05
Claude Brodard : 079 420 16 72

Créons les solutions

PLR.Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg - case postale 1219 - 1701 Fribourg
www.plrf.ch - info@plrf.ch - +41 (0)79 793 48 65